Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260225-DM_2026_026-DE

Marchés Publics
Référence : HH/2026

COMMUNE DE CARNAC – MORBIHAN

DECISION DU MAIRE N°2026-026

Prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Marché 24S01 – entretien des espaces verts communaux
Montant annuel : 58 598,17€ HT soit 70 317,80€ TTC
Lot 1 : ROPERT FRERES – Lot 2 : EPNAK
Reconduction annuelle n°2 sur 2

Le Maire de la Commune de CARNAC,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-23 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a donné délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le budget de la commune,

VU le code de la commande publique,

VU la décision du Maire n°2024-061 attribuant le marché public n°24S01 pour l'entretien des espaces verts communaux aux entreprises ROPERT FRERES et EPNAK pour un montant annuel de 58 598,17€ HT soit 70 317,80€ TTC,

VU la notification du marché intervenue le 27 mars 2024 pour le lot 1 et le 28 mars 2024 pour le lot 2,

VU la décision du Maire n°2025-023 portant reconduction annuelle pour chacun des lots,

CONSIDERANT la durée du marché initial d'un an reconductible deux fois par périodes successives d'un an et par reconduction expresse,

DECIDE

Article 1: De reconduire, pour la période du 27 mars 2026 au 26 mars 2027, le lot 1 à l'entreprise ROPERT FRERES pour un montant annuel forfaitaire de 27 995€ HT soit 33 594€ TTC hors révisions contractuelles.

Article 2: De reconduire, pour la période du 28 mars 2026 au 27 mars 2027, le lot 2 à l'entreprise EPNAK pour un montant annuel forfaitaire de 30 603,17€ HT soit 36 723,80€ TTC hors révisions contractuelles.

Article 3: La décision de reconduction sera signée par le Maire ou l'adjoint délégué.

Article 4 : En application de l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Lorient.

CARNAC, le 25 février 2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

MAIRIE DE CARNAC (Morbihan)

Pascal LE JEAN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr